



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

Pôle d'Ingénierie et d'accompagnement territoriaux

Dossier suivi par : Layla Bougriene

☎ : 03 89 29 22 79

✉ : layla.bougriene@haut-rhin.gouv.fr

Direction Départementale

des Territoires du Haut-Rhin

Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

Bureau urbanisme et planification territoriale

Dossier suivi par : Loïc Bour

☎ : 03 89 24 85 06

✉ : loic.bour@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le maire d'Aspach-Michelbach
Mairie

1, Place Rochetoirin

Aspach-le-Haut

68700 ASPACH-MICHELBAACH

Thann le 3 juin 2020

Objet : PLU arrêté

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune arrêté le 17 décembre 2019 par le conseil municipal d'Aspach-Michelbach, après une période d'élaboration avec la participation des personnes publiques associées.

Votre PLU arrêté a été reçu par les services de l'État le 15 janvier 2020. Conformément aux dispositions de l'article R.153-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont un délai de 3 mois pour émettre leur avis après réception d'un dossier complet.

Suite à l'instauration par la loi du 23 mars 2020 d'un état d'urgence sanitaire jusqu'au 23 mai 2020, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 instaure une période juridiquement protégée entre le 12 mars et le mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 23 juin.

Pendant cette période, l'ordonnance prévoit la suspension et l'interruption de délais en matière administrative devant intervenir ou démarrer pendant la période juridiquement protégée.

Le délai pour produire l'avis de l'État, initialement échu au 15 avril 2020, est prolongé jusqu'au 26 juillet 2020.

Au vu du dossier de projet de PLU arrêté et des observations émises par les services que j'ai consultés, il m'est nécessaire, au titre de l'État, de souligner les points les plus importants.

1. Projet de développement démographique

La commune vise une augmentation de la population de 210 habitants en 2032 par rapport à 2018, pour atteindre 2100 habitants, soit une hausse annuelle moyenne de 0,7 %/an. Cette augmentation, combinée à une baisse du nombre de personnes par ménage à 2,3, nécessite la création de 150 logements.

Ce projet de développement est cohérent avec le ralentissement de la croissance démographique de la commune observé depuis 2010.

Grâce à une analyse fine des vides de l'enveloppe urbaine, la commune relève un potentiel de densification de 4,27 ha. Cette étude appelle plusieurs remarques :

– la commune ne prévoit la construction que de 30 logements en dents creuses, soit une densité moyenne de 7 logements/ha. Cette densité apparaît très faible, alors même que certains espaces repérés sont de grande taille et situés en frange de l'enveloppe urbaine et hors du T0 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Thur Doller.

La commune devra y mettre en œuvre une densité plus importante, par exemple à l'aide d'OAP ;

– certaines parcelles, en frange de l'enveloppe urbaine, non mobilisables car cultivées, faisant l'objet de rétention foncière ou de contraintes environnementales, sont néanmoins classées U. **Conformément aux articles R.151-22 et R.151-24 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au PADD qui prévoit la préservation des terres agricoles, ces terrains devront être classés en A ou N.**

Pour compléter ce potentiel, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AUa et de trois zones 2AU d'un total de 6,4 ha. Or, le besoin identifié n'est que de 5,9 ha (122 logements, à une densité de 25 logements/ha, soit 4,9 ha augmentés de 20 % pour les espaces publics).

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation devront correspondre aux besoins identifiés, d'autant plus que ceux-ci sont déjà surévalués.

En outre, la commune estime que 5 à 10 logements pourraient être créés par mutation du bâti existant. De même, le projet de la ferme Schnebelen, bâti en reconversion au centre du village d'Aspach-le-Haut, devra être développé.

Ces logements projetés seront à décompter des besoins.

2. Projet de développement économique

Le projet prévoit 68,78 ha d'extension pour l'activité économique, à court ou moyen terme, dont 41,54 ha pour le parc d'activités de la communauté de communes Thann-Cernay.

Les règles et principes d'aménagement de ces zones devront être revues pour limiter la part de surface imperméabilisées, notamment liée au stationnement, ainsi que pour éviter une végétation trop banalisée, et ce en cohérence avec le souhait « *d'imprimer une image de marque de qualité à ce site économique* ». **Une densité de constructions aussi importante que possible devra être privilégiée, notamment en augmentant les hauteurs maximales.**

Afin de mieux organiser le développement du parc d'activités intercommunal, l'OAP du secteur pourra être étendue aux zones UEa et UEa1.

L'ouverture de ce parc à « *une large gamme d'activités* » devra également être justifiée au regard des potentialités commerciales existant non seulement à Aspach-Michelbach, mais également dans les communes voisines de Thann, Cernay et Vieux-Thann. Les activités qui engendrent des nuisances pour le voisinage devraient y être privilégiées, les autres pouvant s'insérer dans le tissu urbain.

Le projet de construction d'une unité de méthanisation agricole dans la zone Ama devra être approfondi, en lien avec les porteurs de projet afin de garantir la bonne insertion de ce projet dans l'environnement immédiat, ainsi que pour optimiser la consommation de terres agricoles induite.

3. Environnement

L'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale sont fournis. La commune devra répondre à l'ensemble des incidences relevées dans l'évaluation environnementale. Cela comprend notamment :

- la zone 1AUa à Aspach-le-Haut, dont les principes d'aménagement doivent prendre en compte les enjeux, en particulier la zone humide abritée par une prairie de pâture et la façade patrimoniale inscrite au ScoT ;
- la zone humide de la zone 2AU2 à Aspach-le-Haut ;
- la préservation de la qualité environnementale du site du Domaine Saint-Loup (zone Nc).

Les mesures de compensation devront être mises en œuvre avant la destruction des milieux et le PLU devra prévoir une maîtrise foncière (emplacements réservés). L'évaluation des compensations uniquement en termes surfaciques est à questionner.

Le corridor nord-sud, qui traverse les espaces encore libres de la zone d'activités des Genêts, où est prévue une centrale photovoltaïque, devra être pérennisé, de même que les espaces à forte valeur environnementale en bordure du terroir Tronox, dont les extensions devront être limitées aux parcelles prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

4. Risques

Si le risque d'inondation par débordement du bassin versant de la Doller est globalement pris en compte, le règlement graphique au 5000^e ne fait pas apparaître les zones inondables, rendant inopérantes le règlement écrit concernant ces zones au nord de la commune.

Un règlement graphique spécifique au risque d'inondation pourrait être prévu.

Les secteurs vides de toute construction, situés en zone inondable en zone UB devront être reclassés en N, conformément aux dispositions de l'article R.151-24 du code de l'urbanisme.

5. Protection des captages d'eau potable

La compatibilité du projet inscrit en emplacement réservé n°5 avec les arrêtés de protection de la retenue de Michelbach devra être vérifiée, notamment par la sollicitation d'un hydrogéologue agréé.

Compte tenu des éléments qui précèdent, **j'émet un avis favorable** à votre projet de PLU sous réserve d'apporter les modifications suivantes :

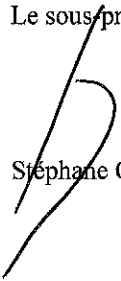
- réexaminer le potentiel de logements dans l'enveloppe urbaine, pour tenir compte des parcelles en frange d'urbanisation qui peuvent faire l'objet d'une densité plus importante ;
- soustraire de la zone urbaine les parcelles non mobilisables et à protéger car cultivées, intéressantes pour l'environnement, ou sujettes à l'aléa d'inondation ;
- ajuster les surfaces prévues en extension au besoin en logements ;
- prendre en compte les conclusions de l'évaluation environnementale dans le projet de PLU ;
- intégrer les zones inondables au règlement graphique, notamment en ce qui concerne le nord de la commune ;
- s'assurer du respect des arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable.

L'annexe technique détaillée ci-jointe reprend l'ensemble des observations des services consultés que je vous demande d'examiner avec soin.

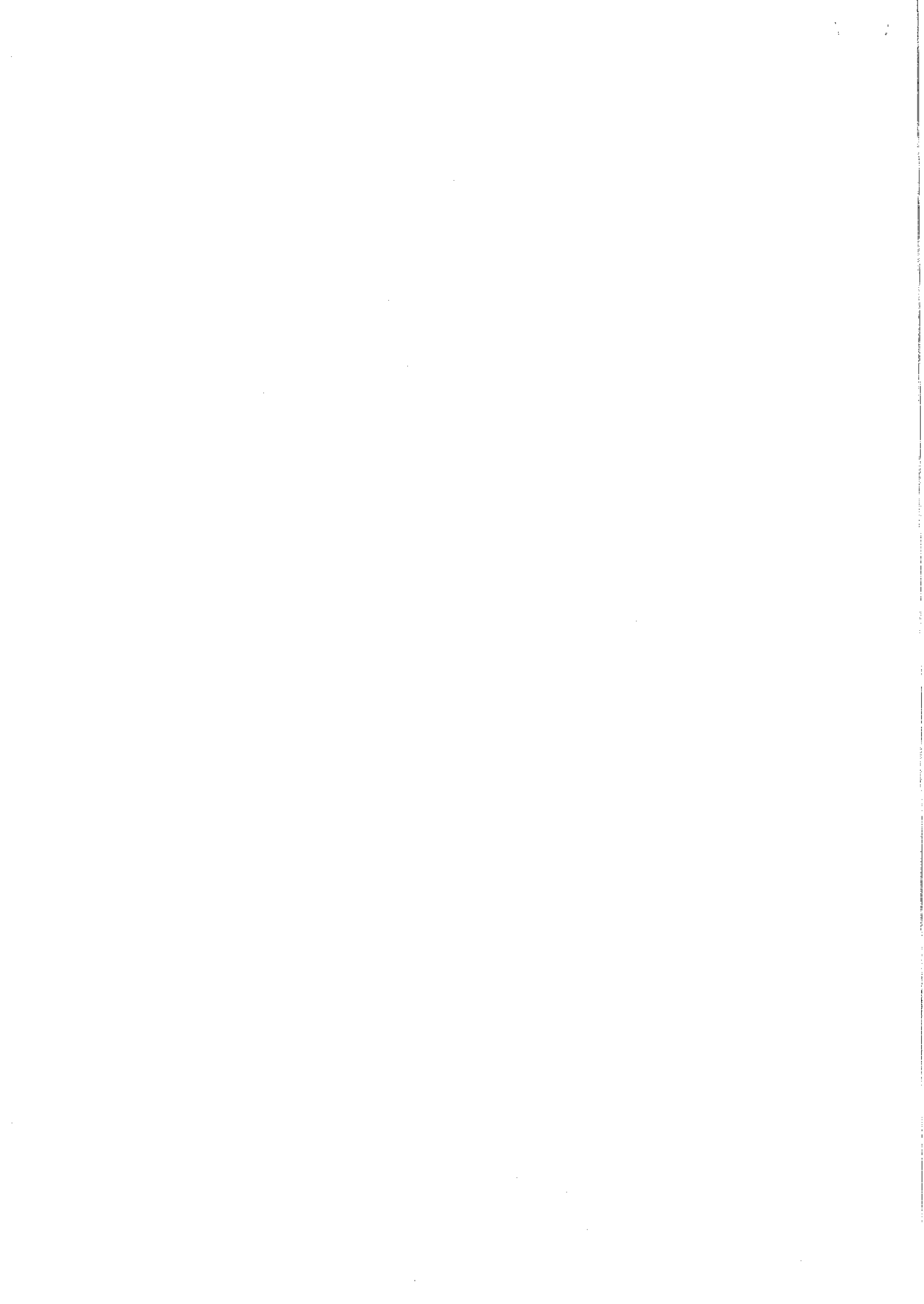
Je vous rappelle qu'un défaut de prise en compte de ces observations est susceptible d'entraîner une illégalité du PLU, et que la jurisprudence constante montre tout l'intérêt que le juge administratif attache aux éléments de justification des choix d'aménagement opérés par le document d'urbanisme.

Je me tiens à votre disposition avec notamment les services de la direction départementale des territoires pour vous apporter les précisions que vous jugeriez nécessaires au sujet du contenu de cet avis.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Thann-Guebwiller



Stéphane CHIPPONI



**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Connaissance Aménagement et Urbanisme
Bureau Urbanisme et Planification Territoriale
Fax : 03 89 24 84 99

Dossier suivi par : Loïc Bour
☎ : 03 89 24 85 06
✉ : loic.bour@haut-rhin.gouv.fr

Objet : PLU arrêté d'Aspach-Michelbach

AVIS TECHNIQUE DES SERVICES DE L'ÉTAT
SUR LE DOSSIER DU PLU ARRÊTÉ D'ASPACH-MICHELBACH

La direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin

1. Projet communal

1.1 Projet démographique et estimation des besoins en logements

D'après le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la commune vise une progression démographique moyenne de 0,7 %/an permettant d'atteindre en 2032 une population de 2100 habitants (1890 habitants en 2018 d'après l'estimation de la commune).

Pour accueillir cette nouvelle population, et en tenant compte d'une réduction de la taille des ménages de 2,5 personnes en 2018 à 2,3 personnes par ménage en 2032, le besoin identifié dans le projet de PLU est de 150 logements nouveaux.

Ce projet traduit un net frein de la croissance démographique de la commune (1,76 % de croissance annuelle moyenne entre 1999 et 2018), cohérent avec le ralentissement observé depuis 2010.

1.2 Densification et vacance

La faiblesse de la vacance à Aspach-Michelbach (4 % en 2015) conduit la commune, à juste titre, à ne pas prévoir la remise sur le marché de logements vacants.

Le projet de PLU comprend une analyse fine des vides dans l'enveloppe urbaine, qui distingue les parcelles en fonction de leur usage actuel.

Certaines parcelles, en bordure d'urbanisation, décrites comme de la « culture » ou faisant l'objet de « contrainte environnementale » se voient attribuer un coefficient de mobilisation nul. Conformément au PADD, qui prévoit d'« assurer la pérennité des espaces agricoles » et aux articles R.151-22 et R.151-24 du code de l'urbanisme, il convient de les reclasser en A ou N, d'autant plus que certaines d'entre elles se situent en dehors de l'enveloppe T0 du SCoT.

De même, les parcelles considérées comme non-mobilisables du fait d'une rétention foncière connue, situées à la frontière de la zone A, devront être reclassées en zone A.

Le total des espaces disponibles et exploitables dans les zones U atteint 4,27 ha. Le rapport de présentation expose que 30 logements pourront y être construits, soit une densité moyenne de 7 logements/ha. Cette densité moyenne apparaît très faible, notamment au regard de la densité existante dans le village (12 logements/ha).

En outre, certains secteurs considérés comme du potentiel de densification sont en extension de l'enveloppe urbaine, ainsi que de l'enveloppe T0 du SCoT ; aussi le projet de PLU devra-t-il prévoir pour ces secteurs la même densité que pour les surfaces en extension, par exemple à l'aide d'OAP.

La commune estime qu'entre 5 et 10 logements nouveaux pourront résulter de la mutation du bâti existant (fermes reconverties en habitations). Ces logements ne sont cependant pas décomptés des besoins en extensions, que la commune évalue à 122 logements. En conséquence, de la même façon que les logements prévus dans l'emprise urbaine sont décomptés du besoin, il convient de déduire ces logements du besoin total exprimé dans le projet.

Enfin, le projet de PLU aborde la question de la ferme Schnebelen, située « *en cœur de village d'Aspach-le-Haut* ». Le PLU présente deux hypothèses de reconversion (équipement structurant ou projet combinant logements, services et commerces) sans préciser laquelle est retenue. L'élaboration du PLU aurait été l'occasion de déterminer le projet de reconversion de ce site, notamment en cas de volonté de création d'un équipement structurant.

Les hypothèses de construction de logements dans l'enveloppe urbaine devront être réexaminées afin, de déduire du besoin total les logements issus de la mutation du bâti et d'atteindre à minima la densité existante. Cela conduira la commune à réduire le nombre de logements prévus en extension et, en conséquence, à revoir le foncier nécessaire.

Les parcelles non-mobilisables du fait de contraintes agricoles, écologiques ou de risque naturel, et qui sont situées en limite de l'emprise urbaine, devront être reclassées en zones agricole ou naturelle afin que leur vocation soit préservée, en cohérence avec le PADD.

1.3 Extensions pour l'habitat

Pour produire les 122 logements nécessaires à son projet démographique, avec une densité moyenne de 25 logements/ha, la surface en extension nécessaire est de 4,9 ha. Cette surface est augmentée de 20 % pour « *des espaces publics de qualité et correctement calibrés* », pour un besoin total de 5.9 ha.

Cette majoration de 20 % résulte d'après le rapport de présentation « *de la moyenne observée dans les zones urbaines et à urbaniser actuellement dans la commune* ».

Or, si le projet d'aménager des espaces publics de qualité et bien dimensionnés est salué, aucune précision n'est donnée dans le projet sur le type d'espaces publics souhaités, ni sur les aménagements prévus.

Les OAP devront être renforcées pour assurer des espaces publics effectivement importants et adaptés.

Pour satisfaire le besoin en extension défini, le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de :

- une zone d'urbanisation immédiate 1AUa de 2,1 ha (à Aspach-le-Haut) ;
- deux zones d'urbanisation différée 2AU1 et 2AU2 d'un total de 3,1 ha (à Aspach-le-Haut) ;
- une zone d'urbanisation différée 2AU de 1,2 ha (à Michelbach).

Soit un total de 6,4 ha, supérieur de 0,5 ha au besoin estimé, qui apparaît déjà surévalué. Le règlement graphique devra être revu pour correspondre aux besoins de création de logements.

De plus, l'inscription d'une zone d'urbanisation différée 2AU1, enclavée entre la zone 1AUa et la zone UB, pose question eu égard à l'existence des réseaux sur les zones 1AUa et UB.

En effet, une zone d'urbanisation est immédiatement mobilisable si les réseaux existent en capacité suffisante à proximité de celle-ci, ce qui semble être le cas.

Le classement de cette zone au regard, conformément aux dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, doit être justifié.

En tout état de cause, si la commune veut instaurer dans son PLU un ordre d'ouverture de ces zones d'urbanisation et procéder à l'aménagement des zones Aspach-le-Haut en premier lieu, il convient alors d'inscrire une programmation dans les OAP.

En effet, le caractère immédiat ou différé des zones d'urbanisation ne constitue pas une programmation selon le code de l'urbanisme.

1.4 Développement économique

Le projet de PLU comprend les extensions pour l'activité économique suivantes :

- 2 extensions de 1,64 ha et 3,6 ha de la zone d'activité des Genêts (UE et 2AUe) ;
- 2 extensions de 41,54 ha du parc d'activité de la communauté de communes Thann-Cernay (UEa et 1AUf) ;
- 1 extension de 18,1 ha des terrils de l'entreprise Tronox, située à Vieux-Thann (2AUt)
- 1 secteur de 3,9 ha dédié à l'exploitation de gravier (Nb2)

Soit 68,78 ha, auxquels il pourrait être ajouté le secteur de 6,7 ha dédié à l'implantation d'une « *unité de méthanisation de produits issus majoritairement de l'activité agricole* » (Ama).

Zone d'activités intercommunale

La zone d'activités intercommunale, à cheval sur Aspach-Michelbach et Vieux-Thann, est couverte par trois zonages (UEa, UEa1 et 1AUf) dont une partie (41,54 ha) est vide à ce jour. L'ensemble du secteur est également une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le rapport de présentation portant sur la partie déjà aménagée de la zone fait le constat d'« *importantes surfaces de stationnement imperméabilisées* » et d'une « *végétalisation banalisée (gazons) et peu favorable à la biodiversité* », et ce malgré les dispositions prises pour « *imprimer une image de marque de qualité à ce site économique* ».

Si le contenu du projet de règlement et du projet d'OAP peuvent permettre un meilleur aménagement paysager, le traitement du stationnement reste une gestion à l'entreprise.

Il est demandé que le **PLU prévoie une mutualisation du stationnement à l'échelle de la zone d'activités, afin d'éviter une consommation d'espace importante en mettant en œuvre la possibilité offerte à l'article R.151-45 du code de l'urbanisme, et prescrire un stationnement en silo comme prescrit par le SCoT**

Les dispositions réglementaires relatives aux hauteurs, relativement faibles (12 m) et aux reculs, importants (5 m) en particulier vis-à-vis des limites séparatives, s'opposent à une densité des constructions permettant une économie du foncier sur le secteur.

En outre, **les reculs importants ne sont pas explicités dans le rapport de présentation**, et la disposition dérogatoire relative à la hauteur en zone UEa1 (20 mètres) « *pour les besoins particuliers d'une entreprise* », interroge.

De plus, alors que de nombreuses emprises restent non bâties à l'heure actuelle au sein des zones UEa et UEa1, l'OAP ne porte que sur la partie classée en zone 1AUf du parc d'activité. Une OAP plus globale, qui permettrait de phaser l'aménagement de la zone, permettrait d'éviter le mitage de cet espace et d'en prévoir l'urbanisation progressive.

La commune faite le choix, dans son projet de règlement, de permettre dans la zone d'activités « *une large gamme d'activités économiques et de services* » (artisanat, commerce de détail complémentaire d'une activité présente sur la zone, services, locaux et bureaux, restauration, etc.). Or, un certain nombre de ces activités sont compatibles avec le voisinage des habitations et, en s'installant dans le parc d'activités, pourraient déstabiliser non seulement le commerce du village, mais également celui des villes voisines de Thann, Cernay et Vieux-Thann. En effet, le règlement ainsi rédigé permet l'installation dans le parc d'activités d'artisanat de bouche (boulangeries, boucheries, etc.). Il est conseillé à la commune de se référer aux définitions des destinations et sous-destinations de l'arrêté du 10 novembre 2016 afin de s'assurer que les constructions autorisées dans le parc d'activités correspondent bien à son projet et à celui de la communauté de communes. Il est précisé que les positions de la commission nationale d'aménagement commercial sont de plus en plus sévères en ce qui concerne l'implantation, à l'écart des zones habitées, d'ensembles commerciaux constitués de cellules de faible taille.

Unité de méthanisation

Le projet de règlement délimite une zone agricole Ama dédiée à l'implantation d'une « *unité de méthanisation de produits issus majoritairement de l'activité agricole* » de 6,7 ha, en bordure de la zone d'activités des Genêts. Les règles de cette zone ainsi que sa surface – près du double de celle nécessaire au projet d'unité de méthanisation d'après l'évaluation environnementale – n'apparaissent pas de nature à garantir une bonne insertion du projet dans l'environnement immédiat (zone d'activités et l'espace agricole).

Le projet d'installation d'une unité de méthanisation devra être approfondi, en lien avec les porteurs de projet, afin de garantir sa réussite et sa bonne insertion dans l'environnement immédiat. L'inscription du secteur Ama devra correspondre au projet proprement dit, afin de préserver les terres agricoles alentour.

2. Environnement

2.1 Zone 1AUa à Aspach-le-Haut

Les mesures environnementales et les principes d'aménagement de ce nouveau quartier doivent prendre en compte les enjeux du site relevés dans l'état initial de l'environnement, en particulier la zone humide abritée par une petite prairie de pâture et la façade patrimoniale inscrite au SCoT. **Des mesures supplémentaires d'évitement et d'accompagnement au sein de la zone doivent être définies afin d'en assurer la préservation.**

2.2 Zone 2AU2 à Aspach-le-Haut

Cette zone rejoint la zone 1AUa au nord. Ces deux zones n'englobent pas les terrains non urbanisés situés en limite Est et classés en UB. Pour une meilleure cohérence d'urbanisation et pour faciliter une densité plus forte, ces terrains devraient être classés en zone à urbaniser.

Une zone humide recueillant les écoulements des parcelles sud-ouest a été caractérisée sur le site. La moitié ouest de la zone 1AUa est en outre exposée à des risques de coulées d'eaux boueuses. La délimitation du secteur doit donc faire l'objet d'une réflexion plus aboutie ; **la zone humide et sa fonctionnalité hydraulique, en particulier, doivent être préservées par une trame graphique et des dispositions réglementaires appropriées.**

2.3 Zone 2AUt

Même si l'urbanisation de ce secteur est différé, les incidences de l'extension du terroir des usines voisines sur l'environnement (biodiversité, pollution des sols, ressource en eau) ne sont pas évaluées. En effet, **le cumul de l'occupation envisagée avec l'état existant du site, mais également avec les autres projets d'extension dans un secteur déjà très industrialisé, présente de nombreux risques de pollution de la nappe qui doivent être étudiés. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne sont pas décrites.**

Il est demandé que le PLU exclue d'ores et déjà de l'urbanisation le secteur Est, qui présente, *d'après le rapport de présentation* des enjeux pour la biodiversité, ce qui permettrait de conserver un espace de respiration supplémentaire au sein de la zone UE.

Ce projet d'extension peut d'autant plus être retiré qu'il ne figure pas dans le périmètre l'arrêté préfectoral n°2008-226-16 du 13 août 2008 codifiant et complétant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. L'extension de la décharge vers le secteur 2AUt nécessiterait la suppression de dispositifs visant à protéger la nappe, ce qui n'est pas envisageable.

2.4 Zone 2AUe

Le secteur concerné par l'inscription de la zone 2AUe présente un intérêt non négligeable pour la biodiversité et la préservation de la ressource en eau, développé dans l'état initial de l'environnement. Il constitue une zone tampon entre le terroir au nord et la zone UE sud. Aussi, la nécessité de cette extension n'est-elle pas démontrée dans le rapport de présentation.

La commune est donc invitée à inscrire ce secteur en en zone naturelle, ce qui permettrait de tendre vers un bilan environnemental plus équilibré.

2.5 Domaine Saint-Loup – zone Nc

Ce secteur correspond à une structure d'hébergement touristique et à une exploitation agricole. Y sont autorisées, dans le projet de PLU, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, à l'habitat, à l'hébergement hôtelier touristique et aux équipements sportifs et de loisir.

Or, ce secteur comprend notamment des vergers et des boisements.

Les occupations et utilisations du sol admises dans la zone sont incompatibles avec la préservation du patrimoine arboré et paysager du site ; aussi, afin de maintenir ce patrimoine, les possibilités de constructions doivent-elles être réduites aux seules extensions de l'existant plutôt que de préconiser un regroupement des constructions. De même, **les limites d'emprise au sol, fixées à la moitié de l'emprise au sol des constructions existantes dans le projet de règlement, doivent également être réduites.**

2.6 Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est fournie et montre bien les mesures mises en œuvre par la collectivité pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives de l'application du PLU sur l'environnement. Néanmoins, au terme de cette démarche, le bilan environnemental de l'application du PLU est négatif sur 2,6 ha d'après le rapport de présentation.

De plus, l'évaluation de la compensation uniquement en termes de surface, même par l'utilisation des ratios, reste réductrice, car elle exclut toute compensation en termes de fonctionnalité écologique.

Par ailleurs, l'extension de la gravière en zone Nb2 est présentée comme une incidence positive pour l'environnement. Or, cette incidence ne sera effectivement positive qu'après remise en état, soit bien au-delà du temps d'application du PLU. Ainsi, le creusement et l'exploitation de la gravière ont au contraire des incidences négatives sur l'environnement, qui doivent également être compensées.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts sont donc attendus dans le projet de PLU.

L'évaluation environnementale devra être complétée afin de prendre en compte l'ensemble des incidences prévues sur l'environnement. L'application de la démarche ERC devra être renforcée.

2.7 OAP Trame verte et bleue

Le PLU comprend une OAP trame verte et bleue dont l'objet, d'après le rapport de présentation, est de « *promouvoir toutes les mesures destinées à consolider les continuités écologiques [...]* »

Il y a lieu de préciser qu'un tel outil est inopérant pour imposer des objectifs de confortation et de reconstitution de la trame verte et bleue, en zone A et N, en dehors des tronçons qui font l'objet d'un emplacement réservé. La maîtrise foncière est nécessaire à toute opération d'amélioration

Le maintien du vallon du Weihermatten, demandé dans l'OAP, est compromis dans la mesure où le règlement permet les constructions destinées à l'agriculture.

L'OAP trame verte et bleue prévoit un corridor nord-sud, qui traverse les espaces encore libres de la zone d'activités. Or une centrale solaire est prévue sur ces espaces libres, un permis ayant été déposé. Le PLU devra préciser comment il concilie l'aménagement de cette centrale solaire avec la nécessité de conserver le corridor écologique.

Les arguments opposés dans l'évaluation environnementale selon laquelle le projet n'est pas encore défini, apparaissent contradictoires avec le dépôt d'un permis de construire par l'opérateur.

2.8 Remarques diverses

La zone humide à l'est de la zone 2AU2 à Michelbach devra être identifiée sur le règlement graphique et confortée par des dispositions réglementaires spécifiques pour être protégée.

La colline du Gutenberg est classée en zone N, justifié par « *un milieu agro-pastoral particulier en position de belvédère offrant de vastes ouvertures paysagères* ». S'agissant de terres agricoles exploitées, un zonage A interdisant les constructions, associé à l'identification des éléments paysagers à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme seraient plus adaptés à la préservation du site.

Le règlement graphique devra spécifier la nature des divers éléments boisés à préserver repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En effet, la mention dans la légende de « *végétation d'accompagnement des cours d'eau* » ne correspond pas à l'ensemble des éléments protégés, qui sont également des alignements d'arbres le long des chemins, des haies et des bosquets.

La protection des vergers par leur inscription au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne concerne que quelques éléments aux abords nord du plan d'eau de Michelbach. Or de nombreux autres vergers et pré-vergers ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement, pour partie en U et AU.

Il est demandé à la commune d'accentuer son dispositif de préservation de ses vergers, en cohérence avec la disposition du PADD qui prévoit de « *préserver et remettre en état les vergers* ».

Un emplacement réservé n°5 est délimité pour la réalisation d'une aire de stationnement de 28,4 ares au bénéfice de la commune en zone Aa, au sud-ouest du plan d'eau, sans que l'objet et la nécessité de cette aire de stationnement ne soient exposés dans le rapport de présentation. Elle se situe par ailleurs dans le périmètre de protection rapprochée du plan d'eau (voir plus bas).

Le règlement prévoit l'implantation des constructions et clôtures à 4 mètres au moins des cours d'eau en zone UA. Il est demandé à la commune de reporter un recul de 6 mètres, comme prévu par le SDAGE Rhin Meuse ; ce recul sera également appliqué à la zone UB.

3. Risques

3.1 Risque d'inondations

Le risque d'inondations par débordement du bassin versant de la Doller est globalement pris en compte par le projet de PLU.

Cependant, le règlement graphique au 1/5000° ne fait pas apparaître les zones inondables, pourtant identifiées dans les autres documents. L'inondabilité des secteurs au nord de la commune (secteurs n'apparaissant que sur le plan au 1/5000e) n'apparaît donc pas sur le règlement graphique, ce qui rend les règles écrites les concernant inopérantes.

Afin de ne pas surcharger le règlement graphique au 5000°, il est conseillé d'établir une planche graphique spécifique au risque d'inondations.

Le projet de règlement graphique comprend en zone UB plusieurs secteurs vides de toute construction, situés en extension de l'urbanisation, considérés comme non mobilisables dans le rapport de présentation, et en zone inondable.

Au vu l'absence de toute intention d'urbaniser ces secteurs, couplée à la présence de l'aléa inondation sur ceux-ci, la commune est priée de reconsidérer leur inscription en UB et de les classer en zone naturelle (N), conformément aux dispositions de l'article R.151-24 du code de l'urbanisme.

Pour compenser l'aménagement d'un parc de stationnement en zone inondable dans le secteur de la zone d'activités de Thann-Cernay, les OAP prévoient un nouveau bassin de rétention. La commune devrait compléter le règlement de la zone 1AUe par l'interdiction de toute surélévation par rapport au terrain naturel.

3.2 Retrait-gonflement des argiles

Une nouvelle cartographie est applicable depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle démontre que la commune est à présent située en quasi-totalité en zone d'aléa moyen. Un porter à connaissance a été transmis le 12 février 2020.

4. Observations diverses

4.1 Géoportail de l'urbanisme

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la publication sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) de votre PLU est obligatoire. En conséquence, il est rappelé à la commune que le PLU devra répondre à cette obligation en prévoyant sa numérisation au standard validé par le conseil national de l'information géographique.

4.2 OAP

Conformément aux dispositions de l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, le règlement graphique devra faire apparaître les secteurs où des OAP sont applicables.

4.3 Règlement

L'article UB2 mentionne la zone UA. Cette erreur devra être rectifiée.

1. Protection des captages d'eau potable

La commune est concernée par le périmètre de protection rapprochée relatif à la retenue de Michelbach, déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 août 1987. Ce périmètre figure sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Cependant, le projet de PLU ne permet pas d'assurer un niveau de protection suffisant ; aussi la commune devra :

- annexer les arrêtés préfectoraux au PLU, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme ;
- mentionner les dits arrêtés dans le chapitre du rapport de présentation sur les servitudes d'utilité publique.
- vérifier la compatibilité du projet de parc de stationnement dans ce périmètre avec la servitude d'utilité publique.

2. Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

D'après le contrôle sanitaire de l'ARS Grand-Est, l'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés sur les unités de distribution à Aspach-Michelbach.

Les paramètres analytiques de l'eau distribuée à Aspach-Michelbach pourront être actualisés.

3. Sites et sols pollués

La commune devra actualiser le rapport de présentation, puisque ce sont désormais 13 sites potentiellement pollués qui apparaissent dans BASIAS.

4. Prévention des allergies

Il est écrit dans l'évaluation environnementale que « *la liste des plantes proposées pour les plantations arborées et arbustives dans le règlement du PLU et les OAP sont exemptes de plantes allergènes* ». Or, cette liste n'est pas présente dans le PLU qui prévoit des plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales, fruitières ou feuillues, qui peuvent être extrêmement allergènes.

Les articles relatifs aux zones urbaines et à urbaniser pourraient être complétées par un alinéa demandant le choix d'essences non allergènes.

5. Prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires

Le projet de PLU prévoit des secteurs de développement urbain à proximité d'exploitations agricoles. Le PLU devrait prévoir la mise en place de barrières végétales de protection (haies antidérives) pour isoler les zones d'habitation des zones agricoles.

Il est à noter que ces protections sont obligatoires à proximité des nouveaux équipements ou établissements accueillant des personnes vulnérables.

6. Lutte antivectorielle

Le projet de règlement permet les toitures terrasses. Ces aménagements devront être réfléchis pour intégrer le risque de développement du moustique tigre, qui a besoin de très faibles quantités d'eau stagnante pour se reproduire.

Cet enjeu devrait notamment être intégré à l'état initial de l'environnement et dans les OAP.

